

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-septième session
Genève, 27 – 30 mars 2017**

MARQUES ET DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES POUR LES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES (DCI)

Document établi par le Secrétariat

1. Les listes de DCI proposées ou recommandées sont publiées régulièrement à l'issue des réunions du Groupe d'experts des DCI mis sur pied par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le groupe d'experts, membre du comité OMS d'experts de la pharmacopée internationale et des préparations pharmaceutiques, choisit des dénominations communes pour les substances pharmaceutiques. Sur la base des informations fournies par les déposants (qu'il s'agisse d'États, de commissions nationales de pharmacopée, d'entreprises ou de particuliers), une dénomination retenue d'un commun accord est choisie et publiée en tant que DCI proposée. Toute personne intéressée dispose d'un délai de quatre mois pour formuler des observations ou contester formellement la DCI proposée et publiée. Si aucune objection n'est soulevée, cette dénomination est publiée en tant que DCI recommandée. Les listes publiées peuvent être consultées à l'adresse <http://www.who.int/medicines/publications/druginformation/innlists/en/index.html>.

2. En 1993, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA46.19, en vertu de laquelle les marques ne doivent pas être dérivées des DCI et les segments clés des DCI ne doivent pas être utilisés en tant que marques. Une telle pratique pourrait gêner le choix adéquat des DCI et finir par compromettre la sécurité des patients en étant source de confusion dans la nomenclature pharmaceutique. Surtout, l'utilisation des DCI doit être libre et rester dans le domaine public (voir à l'adresse <http://www.who.int/medicines/services/inn/innguidance/en/>).

3. À sa seizième session, (tenue à Genève du 13 au 17 novembre 2006), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a approuvé plusieurs propositions visant à faciliter l'accès des offices nationaux ou régionaux de propriété industrielle des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) aux listes de DCI (paragraphe 87 du document SCT/16/9).
4. Conformément à l'une des propositions susmentionnées, il a été demandé au Bureau international de l'OMPI d'adresser une circulaire aux offices nationaux ou régionaux de propriété industrielle des États membres de l'OMPI afin de les informer de la publication de toute nouvelle liste de DCI proposées et recommandées. Le Bureau international a également entrepris de diffuser auprès de ses États membres, chaque fois qu'elles étaient mises à disposition par l'OMS, les listes cumulatives de toutes les DCI proposées et recommandées publiée par l'OMS sur un support matériel (CD-ROM).
5. À sa vingt-quatrième session (tenue à Genève du 1^{er} au 4 octobre 2010), le SCT a approuvé la mise en œuvre de communications électroniques par l'intermédiaire du forum électronique du SCT concernant les nouvelles listes de DCI proposées et recommandées. Des circulaires sur papier ont néanmoins continué d'être envoyées aux offices nationaux et régionaux des marques à chaque fois que le Secrétariat de l'OMS transmettait à l'OMPI un CD-ROM contenant la nouvelle liste cumulative des DCI.
6. Six ans après la décision du SCT, il semblerait approprié d'évaluer le rapport coût-efficacité de la procédure actuellement appliquée, eu égard, en particulier, à la tendance croissante au remplacement des communications sur papier par des communications par voie électronique.
7. En outre, l'OMS a mis au point un service d'information en collaboration appelé "INN Global Data Hub" (disponible à l'adresse https://extranet.who.int/tools/inn_global_data_hub/), qui sera présenté en détail par un représentant du programme des DCI, Équipe des technologies, standards et normes, Unité de la réglementation des médicaments et autres technologies sanitaires, Programme des médicaments essentiels et produits de santé de l'OMS.
8. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le SCT recommande de ne plus envoyer de circulaire électronique concernant les nouvelles listes de DCI proposées et recommandées par l'intermédiaire du forum électronique du SCT.

9. Le SCT est invité à indiquer s'il souhaite approuver la proposition, comme indiqué au paragraphe 8.

[Fin du document]